



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2006-AG/2-126

du 24 mars 2006.

portant changement d'exploitant de SOLLAC LORRAINE en ARCELOR ATLANTIQUE et LORRAINE pour toutes les activités exercées par SOLLAC LORRAINE et fixant le montant des garanties financières appliquées à la cokerie et à l'aciérie de SEREMANGE-ERZANGE.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-8 et L.516-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 23-2, 23-3 et 23-4 ;

Vu la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu le courrier d'ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE en date du 22 décembre 2004 référencé MF/AR ;

Vu le courrier d'ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE en date du 17 mars 2005 référencé 069/2005 – MF/CC ;

Vu le courrier d'ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE en date du 20 avril 2005 référencé 097/2005 – MF/CC ;

Vu le courrier d'ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE en date du 10 octobre 2005 référencé 099/05/AR/DP ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 novembre 2005 ;

Considérant que les capacités techniques et financières d'ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE sont identiques à celles de SOLLAC Lorraine et indiquent permettre l'exploitation des installations dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} - Changement d'exploitant

La société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE est autorisée à exploiter les activités de la cokerie et de l'aciérie de SEREMANGE-ERZANGE.

Les installations suivantes :

- Hauts Fourneaux de Patural à HAYANGE ;
- Aciérie de SEREMANGE-ERZANGE ;
- Cokerie de SEREMANGE-ERZANGE ;
- Train à Chaud de SEREMANGE-ERZANGE ;
- Crassier de MARSPICH à HAYANGE ;
- Agglomération de minerai de fer de ROMBAS ;
- Hauts Fourneaux de ROMBAS ;
- Tôles Fines d'EBANGE et FLORANGE ;
- Tôles Fines de Sainte Agathe à FLORANGE ;
- ELSA ;

sont considérées exploitées par la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE, sise Immeuble « La Pacific », 11/13 cours Valmy, La Défense 7, 92800 PUTEAUX.

Dans tous les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des installations classées en vigueur, la mention « SOLLAC Lorraine » est remplacée par « ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE », en particulier dans les arrêtés suivants et leurs compléments ou modifications :

- n° 98-AG/2-139 du 15 juillet 1998 ;
- n° 90-AG/2-376 du 7 août 1990 ;
- n° 96-AG/2-128 du 5 mars 1996 ;
- n° 2000-AG/2-93 du 31 mars 2000 ;
- n° 2000-AG/2-92 du 31 mars 2000 ;
- n° 98-AG/2-235 du 5 novembre 1998 ;
- n° 93-AG/2-389 du 13 août 1993 ;
- n° 84-AG/3-72 du 27 janvier 1984 ;
- n° 2002-AG/ -46 du 19 février 2002 ;
- n° 99-AG/2-187 du 26 juillet 1999 ;
- n° 98-AG/2-248 du 26 novembre 1998 ;
- n° 99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 ;
- n° 2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 ;
- n° 99-AG/2-68 du 23 mars 1999 ;
- n° 2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 ;
- n° 95-AG/2-289 du 12 juin 1995.

Les garanties financières exigées pour le crassier de MARSPICH et fixées par l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-92 du 31 mars 2000 sont transférées à ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE , qui doit pouvoir justifier à tout moment à l'Inspection des Installations Classées d'un document attestant leur montant.

Article 2 - Garanties financières aciérie et cokerie

La société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE doit disposer de garanties financières pour un montant de 617000 euros pour ce qui concerne la cokerie et l'aciérie exploitées à SEREMANGE-ERZANGE.

Ces garanties financières doivent permettre d'assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Le Préfet fait appel aux garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations ci-dessus après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant.

Le document attestant la constitution de garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance, conforme au modèle de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998, et doit être envoyé en copie à Monsieur le Préfet dès notification du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Le document correspondant doit notamment être disponible dans l'établissement, et l'Inspection des Installations Classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le montant des garanties financières fait l'objet d'une actualisation :

- tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01 ;
- dans un délai de six mois suivant une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans ;
- lors d'une modification notable des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières.

L'attestation de renouvellement doit être envoyée à Monsieur le Préfet au moins trois mois avant son échéance.

Article 3 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE, ainsi qu'à celles de HAYANGE, ROMBAS et SEREMANGE-ERZANGE, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Les Maires de FLORANGE, HAYANGE, ROMBAS, SEREMANGE-ERZANGE,
Les inspecteurs des installations classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ